

Règlement d'utilisation Piscine communale du Parc des Sports

La piscine communale du Parc des Sports (ci-après : Piscine), comprenant des installations et des bâtiments, est propriété de la Ville de Morges. Son exploitation est assurée par la Direction Bâtiments, sports et domaines. Son règlement d'utilisation 2022 définit les différentes règles applicables aux personnes se trouvant dans l'entier de l'infrastructure.

Chapitre 1 : Buts, application et responsabilité

1. Le présent règlement a pour but de définir les règles de comportement de toute personne se trouvant dans le périmètre de la Piscine, qui comprend : les zones des vestiaires, les cabines de change, l'infirmerie, l'accueil, les douches, les WC, les zones vertes, les aires de jeux, la zone Beach volley, les bassins (olympique, non-nageur et pataugeoire).
2. Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement et les directives qui en découlent.
3. En sus du présent règlement, les dispositions du Règlement de police de la Commune de Morges s'appliquent également.
4. Les usager-ères de la piscine doivent se conformer en tout temps aux directives du personnel de la piscine.

Chapitre 2 : Périodes d'exploitation et horaires

5. Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par la Municipalité. Ces horaires peuvent être modifiés en tout temps, en particulier sur la base des conditions météorologiques (orage, vent tempétueux).
6. Durant les périodes d'exploitation, l'heure de fermeture est annoncée 30 (trente) minutes à l'avance par haut-parleurs. À cet appel, les usager-ères sortent de l'eau et prennent leurs dispositions pour quitter la Piscine avant l'heure de fermeture. Dès cet appel, aucune nouvelle entrée n'est autorisée.

Chapitre 3 : Titres d'entrée et accès

7. L'accès à la Piscine est autorisé uniquement durant les horaires d'ouverture et après paiement d'une finance d'entrée, présentation d'une carte multi-entrées ou d'un abonnement. Les tarifs sont fixés par la Municipalité et sont affichés à l'entrée.
8. L'accès au restaurant, pendant les heures d'ouverture, ne peut se faire que par l'entrée principale. En dehors de celles-ci, l'accès au restaurant est autorisé par l'entrée située au niveau du parking.

Chapitre 4 : Responsabilités

9. Les usager-ères de la piscine sont personnellement responsables de leur comportement ainsi que des négligences et/ou accidents qu'ils peuvent provoquer.
10. La Commune de Morges n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, en cas de déprédation, de perte ou de vol ou d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés, sous clef, dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.

Chapitre 5 : Principes généraux

11. L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur du périmètre de la Piscine. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique, aux bonnes mœurs, d'ordre sexuel ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usager·ères ou à la salubrité des eaux et du lieu est passible des mesures prévues à l'article 9 du présent règlement, ainsi que dans le règlement de la police.

Article 1 : Hygiène

12. Pour le maintien de la bonne qualité de l'eau de baignade, il est obligatoire de prendre une douche avant d'accéder aux bassins et de passer les pieds par l'eau des pédiluves.
13. Pour des raisons de prévention et de santé publique, il est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau, de pénétrer dans les zones des vestiaires, des cabines de change, des douches, des WC et des bains, sauf autorisation médicale écrite et présentée au personnel de caisse avant entrée dans la Piscine. Seuls les pansements étanches adaptés à la baignade sont autorisés.
14. Les animaux ne sont pas autorisés à l'intérieur de l'infrastructure, à l'exception des chiens guides ou d'assistance aux personnes en situation de handicap. Toutefois, en dehors des heures d'exploitation de la Piscine, le strict accès au restaurant est autorisé.
15. Seuls les tenues de bain, les vêtements anti-UV et les burkinis sont autorisés dans le périmètre et à l'intérieur des bassins.
16. Le port d'un maillot de bain ou d'une couche adaptée à la baignade est obligatoire pour tous les enfants dans le périmètre et à l'intérieur des bassins.
17. La nourriture et les boissons ne sont pas autorisées dans le périmètre et à l'intérieur des bassins.

Article 2 : Sécurité

18. Les enfants de moins de 8 (huit) ans, ainsi que tous ceux ne sachant pas nager, doivent rester en permanence sous la surveillance d'une personne majeure sachant nager.
19. Il est interdit de pratiquer l'apnée, excepté sous la surveillance individuelle d'un professionnel, du personnel et de membres du club de plongée.

Chapitre 6 : Principes spécifiques

Article 1 : Bassin olympique

20. Les personnes ne sachant pas nager ne sont pas autorisées à s'aider avec des bouées ou brassards.
21. Les plongeurs depuis les plots de départ sont tolérés, mais ne doivent pas gêner les autres usagers. En cas de forte affluence, une zone de saut est mise en place à l'extrémité du bassin.

Article 2 : Bassin non-nageur et toboggans

22. Il est interdit d'effectuer des sauts périlleux ou des plongeurs la tête en avant.
23. Seuls les ballons souples sont autorisés.
24. En cas de forte fréquentation, les jeux gonflables peuvent être interdits.
25. Les usager·ères des toboggans doivent se conformer aux consignes de sécurité figurant sur les panneaux et aux instructions données par le personnel de la piscine.

Article 3 : Pataugeoire

26. Cette zone est destinée aux enfants en bas âge.
27. Les enfants ne peuvent être laissés sans surveillance. Ils doivent être en permanence sous la garde et la responsabilité d'une personne majeure.

Article 4 : Cabines et vestiaires.

28. Les cabines de change et casiers doivent être libérés de tout habit et/ou autres objets en fin de journée. Font exception les cabines louées à la saison.

Chapitre 7 : Objets trouvés

29. Les objets trouvés doivent être remis au personnel de la Piscine.
30. Les propriétaires d'objets trouvés de valeur peuvent retirer leur bien auprès de la caisse de la Piscine contre présentation d'une pièce d'identité et signature d'une main-courante.
31. Les objets trouvés de valeur non réclamés après un délai de 7 (sept) jours sont déposés au bureau des objets de la police.
32. Les autres objets trouvés (linges, maillots de bain, habits ...) sont conservés dans les locaux de la piscine et peuvent être réclamés jusqu'à la fin de saison. Au-delà de ce délai, ces objets sont remis à des œuvres caritatives.

Chapitre 8 : Agression, vol, déprédation

33. Toute personne portant atteinte à l'intégrité physique d'une autre personne, ayant un comportement à caractère sexuel ou sexiste, proférant des injures ou commettant un vol ou des déprédations de toute nature, pourra faire l'objet de mesures administratives conformément à l'article 9 du présent règlement, et/ou de poursuites pénales.
34. Toute personne victime d'actes cités ci-dessus doit en informer immédiatement le personnel de la piscine.

Chapitre 9 : Mesures administratives

35. Le fait de pénétrer dans l'établissement implique l'obligation de se conformer au présent règlement, ainsi qu'aux instructions et aux observations du personnel de la piscine. Les contrevenant-es peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate qui sera prononcée par le responsable du jour.
36. En cas d'infractions répétées ou lorsque la gravité du cas le justifie, une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter la piscine est prononcée sur décision de la Municipalité. L'abonnement est alors retiré sans indemnité. La décision est communiquée par lettre recommandée. Elle peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 (trente) jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.
37. Le Règlement de Police de la Commune de Morges est applicable pour tout ce qui ne serait pas expressément stipulé dans le présent règlement.
38. En cas d'infraction, la ville de Morges se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

Chapitre 10 : Réclamations

Toute réclamation devra être adressée directement à l'adresse suivante :

Bâtiments, sports et domaines
Avenue de Riond-Bosson 14
Case postale 288
1110 Morges 1

Chapitre 11 : Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2022. Il abroge toute disposition antérieure relative à la Piscine du Parc.

au nom de la Municipalité
la syndique le secrétaire



Mélanie Wyss Giancarlo Stella